



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# GUIDE DES RECONNAISSANCES TOURISTIQUES



VERSION JANVIER 2023

# SOMMAIRE



**01**

Édito

**03**

Classement  
des offices  
de tourisme

**06**

Dénomination  
des communes  
touristiques

**08**

Classement  
des stations  
de tourisme

**10**

Labels  
et marques  
délivrés  
par l'État

**20**

Autres labels



## ÉDITO

**Gwenn JEFFROY**

**Sous-préfet de Bayeux**

---

**L**e Calvados est l'un des territoires les plus visités par les Français, il se situe au 8e rang national. Doté de nombreux atouts, le département accueille également des touristes étrangers, chaque année plus nombreux.

Cela constitue à la fois une fierté pour les habitants et les collectivités, mais également une véritable marque de reconnaissance et un défi pour les professionnels du secteur du tourisme qui emploie 15 000 salariés, soit 5,5 % du total des emplois salariés du département – deuxième secteur d'activité après l'agro-alimentaire.

Fortement impacté par la crise sanitaire, ce secteur clé de l'économie locale fait aujourd'hui face à de nombreux enjeux.

Pour y répondre le gouvernement prévoit notamment d'investir dans la modernisation et la transition vers un tourisme durable. Il s'agit ainsi de conforter la France comme 1re destination touristique mondiale mais également de devenir la 1re destination en matière de tourisme durable. C'est l'objectif fixé par le président de la République dans le cadre du plan « Destination France ». Il s'agit d'un plan de reconquête qui vise à redynamiser le tourisme français en sortie de crise, mais également à accompagner la relance et la transformation du secteur. En dotant ce plan d'un budget de 1,9 milliard d'euros, le Gouvernement entend fixer, à 10 ans, une véritable trajectoire de développement du secteur touristique.

Poursuivant cet objectif ambitieux, les services de l'État se tiennent aux côtés des collectivités territoriales pour accompagner leurs projets et développer ainsi les atouts touristiques du Calvados.

Parce qu'elles représentent un gage de qualité et un indicateur de confiance de plus en plus demandé par les clients et les visiteurs, les reconnaissances touristiques, notamment celles délivrées par l'État, participent de la valorisation et du rayonnement de chaque territoire. Afin de vous éclairer dans ce domaine, les services de l'État dans le Calvados vous proposent ce guide. Vous y retrouverez les différentes reconnaissances touristiques délivrées par le préfet ainsi que les diverses démarches d'adhésion ou encore les durées de validité. Il a pour but de vous guider dans les démarches pertinentes au regard de vos objectifs, adaptées à vos publics, visiteurs et habitants. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra utilement être actualisée au fur et à mesure de vos besoins.

Outre ces démarches de classement, qui permettront aux collectivités locales de s'engager dans un processus de différenciation et valorisation de leur offre, il nous faut désormais collectivement réfléchir et agir pour répondre aux nécessaires transformations du secteur (attractivité des métiers, réponses aux nouvelles formes de transitions : écologique, démographique, énergétique, etc.).

En qualité de référent départemental tourisme, je souhaite accompagner l'ensemble des acteurs de l'écosystème touristique du territoire pour accorder encore plus d'attractivité aux sites touristiques de ce si beau département. C'est la mission qui m'a été confiée par le préfet du Calvados.





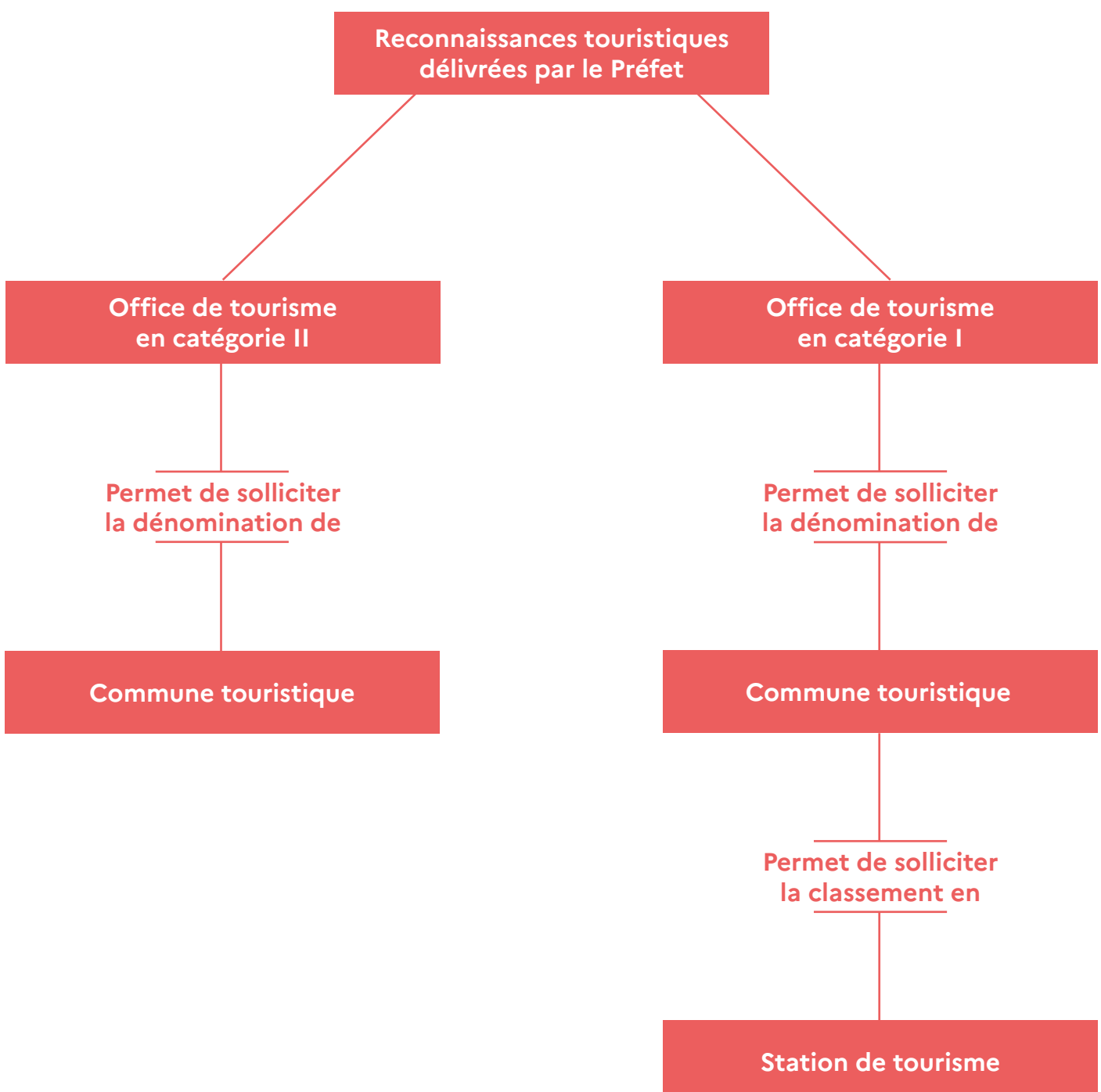
## CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME

Le classement est un signe de reconnaissance nationale qui garantit une cohérence et une homogénéité dans les services que les offices de tourisme offrent à travers les destinations de vacances.

Quel que soit le classement de l'office de tourisme, en catégorie II ou I (niveau supérieur), une même base de services répond aux principaux besoins.

Le classement de l'office de tourisme en catégorie II permet aux communes de sa zone de compétence de solliciter la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement supérieur en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Il existe donc deux niveaux de classements :



## La collectivité compétente

■ Principe : l'établissement public de coopération intercommunale est le groupement compétent pour solliciter le classement de l'office de tourisme.

■ Exception : la demande peut être déposée par la commune si par exception la gouvernance est communale ou s'il existe un office de tourisme communal créé pour la promotion d'une marque territoriale protégée.

## Critères d'éligibilité

Les critères à remplir, fixés par [l'arrêté du 16 avril 2019](#), diffèrent selon la catégorie de classement. Ils sont plus exigeants et nombreux pour la catégorie I.

Les critères, détaillés en annexe 2, sont relatifs aux thèmes suivants :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant ;
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention ;
- L'information est accessible à la clientèle étrangère ;
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour ;
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés ;
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ;
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission ;
- L'office de tourisme assure un recueil statistique ;
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

## Durée du classement

5 ans

## Délai d'obtention

2 mois après réception du dossier complet (catégorie I et II)

## Pièces à transmettre

- Courrier de demande de classement : modèle en annexe 3 ;
- Délibération de l'EPCI : modèle en annexe 4 ;
- Dossier attestant du respect des critères. Le format du dossier de demande de classement est libre, il doit présenter de manière claire et synthétique comment les différents critères fixés sont remplis : modèle en annexe 5 ;
- Pièces justificatives : annexe 6.

## Où déposer sa demande ?

Les dossiers sont traités dans chaque arrondissement. Ils doivent être adressés à la préfecture ou sous-préfecture compétente accompagnés de toutes les pièces justificatives.

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Caen

Préfecture du Calvados  
1 rue Daniel Huet  
14 038 Caen 09  
pref-collectivites-locales@calvados.gouv.fr

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Bayeux

Sous-préfecture de Bayeux  
7 place Charles de Gaulle  
14 400 Bayeux  
sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Lisieux

Sous-préfecture de Lisieux  
24 boulevard Carnot  
BP 77221  
14 107 Lisieux cedex  
sp-lisieux-brcl@calvados.gouv.fr

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Vire

Sous-préfecture de Vire  
7 rue des cordeliers  
14 500 Vire Normandie  
sp-vire@calvados.gouv.fr

# DÉNOMINATION DES COMMUNES TOURISTIQUES

Le premier niveau de classement prévu pour les communes qui développent une politique touristique sur leur territoire se matérialise par l'obtention de la dénomination de commune touristique.

La carte des communes qui détiennent la dénomination dans le Calvados est disponible [ici](#).

## La collectivité compétente

La dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées.

Toutefois, les EPCI compétents en matière de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme, peuvent solliciter la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou toutes les communes membres.

## Critères d'éligibilité

Les communes candidates doivent respecter trois critères, fixés par l'[article R133-32 du code du tourisme](#) :

- détenir un office de tourisme classé ;
- organiser des animations en périodes touristiques, compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;
- disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente. La capacité d'hébergement d'une population non permanente est estimée par le cumul suivant :
  - nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
  - nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ;
  - nombre de logements meublés multiplié par quatre ;
  - nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
  - nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;
  - nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;
  - nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;
  - nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre.

La population municipale de la commune à laquelle se rapporte la capacité d'hébergement d'une population non permanente est celle qui résulte du dernier recensement authentifié.

Le tableau ci-après précise par strate démographique de population municipale de la commune le pourcentage minimal exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente :

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE (habitants)	POURCENTAGE MINIMUM EXIGÉ DE CAPACITÉ d'hébergement d'une population non permanente
Jusqu'à 1 999	15 %
De 2 000 à 3 499	12,5 %
De 3 500 à 4 999	10,5 %
De 5 000 à 9 999	8,5 %
À partir de 10 000	4,5 %



## Avantages liés au classement

La dénomination de commune touristique offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- autorisations temporaires de la vente et la distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires d'assister temporairement les agents de la police municipale ;
- le plafonnement de la part de facture d'eau non proportionnelle au volume consommé ne s'applique pas ;
- le code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte.

## Durée du classement

5 ans

## Délai d'obtention

2 mois après réception du dossier complet

## Pièces à transmettre

- Courrier de demande de classement : modèle en annexe 7 ;
- Dossier de demande : modèle en annexe 8 ;
- Délibération de la commune ou l'EPCI qui effectue la demande : modèle en annexe 9 ;
- Arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme en vigueur à la date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique ;
- Liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente : modèle en annexe 10 ;
- Tous documents constituant preuve des animations listées dans le dossier.

## Où déposer sa demande ?

Les dossiers sont traités dans chaque arrondissement. Ils doivent être adressés à la préfecture ou sous-préfecture compétente accompagnés de toutes les pièces justificatives.

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Caen

Préfecture du Calvados  
1 rue Daniel Huet  
14 038 Caen 09  
pref-collectivites-locales@calvados.gouv.fr

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Bayeux

Sous-préfecture de Bayeux  
7 place Charles de Gaulle  
14 400 Bayeux  
sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Lisieux

Sous-préfecture de Lisieux  
24 boulevard Carnot  
BP 77221  
14 107 Lisieux cedex  
sp-lisieux-brcl@calvados.gouv.fr

### ■ Pour les communes de l'arrondissement de Vire

Sous-préfecture de Vire  
7 rue des cordeliers  
14 500 Vire Normandie  
sp-vire@calvados.gouv.fr

## CLASSEMENT DES STATIONS DE TOURISME

Ce second niveau de classement, plus élevé que le premier, se matérialise par le classement en station de tourisme. Il est accessible aux communes qui détiennent la dénomination commune touristique. Ce classement est l'acte par lequel, les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence.

La carte des communes classées dans le Calvados est disponible [ici](#).

### La collectivité compétente

La dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées. Toutefois, les EPCI compétents en matière de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme, peuvent solliciter la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou toutes les communes membres.

### Critères d'éligibilité

Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources. À ces fins, elles doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté du 2 septembre 2008 et détaillés en annexe 11.

### Avantages liés au classement

Le classement en station de tourisme offre divers avantages :

- la majoration de l'indemnité des élus ;
- le surclassement démographique ;
- l'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière ;
- les concessions de plage peuvent être d'une durée plus longue ;
- l'article L.321-1 du code de la sécurité intérieure fixe les autorisations temporaires d'ouvertures de casinos pour certaines stations classées de tourisme.

### Durée du classement

12 ans

### Délai d'obtention

3 mois après réception du dossier complet

### Pièces à transmettre

- Courrier de demande de classement : modèle en annexe 12 ;
- Dossier de demande : modèle en annexe 13 ;
- Délibération de la commune ou l'EPCI qui effectue la demande : modèle en annexe 14 ;
- Note de présentation synthétique comportant les éléments de preuve des critères à remplir (approximativement une quinzaine de pages) : modèle en annexe 15 ;
- Grille de calcul de la capacité d'hébergement : [téléchargeable ici](#) ;
- Feuille de calcul de la population non-permanente ;
- Arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme en catégorie I en vigueur à la

date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique ;

■ Caractéristiques du bureau d'information touristique présent sur la commune faisant l'objet du classement ;

■ Arrêté de dénomination de commune touristique ;

■ Avis de l'ARS sur l'hygiène publique dans la commune au regard de l'accueil de touristes.

■

L'ensemble de ces éléments est obligatoirement fourni sur un support électronique de type clé USB.

### Où déposer sa demande ?

Les dossiers sont traités dans chaque arrondissement. Ils doivent être adressés à la préfecture ou sous-préfecture compétente accompagnés de toutes les pièces justificatives.

■ **Pour les communes de l'arrondissement de Caen**

Préfecture du Calvados  
1 rue Daniel Huet  
14 038 Caen 09  
[pref-collectivites-locales@calvados.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@calvados.gouv.fr)

■ **Pour les communes de l'arrondissement de Bayeux**

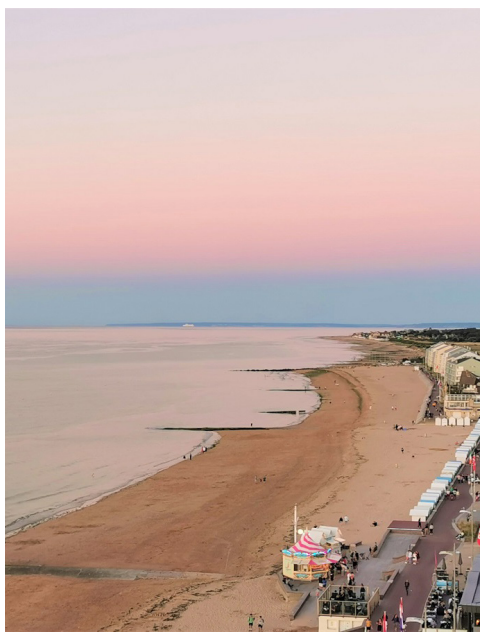
Sous-préfecture de Bayeux  
7 place Charles de Gaulle  
14 400 Bayeux  
[sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr](mailto:sp-bayeux-dev-territorial@calvados.gouv.fr)

■ **Pour les communes de l'arrondissement de Lisieux**

Sous-préfecture de Lisieux  
24 boulevard Carnot  
BP 77221  
14 107 Lisieux cedex  
[sp-lisieux-brcl@calvados.gouv.fr](mailto:sp-lisieux-brcl@calvados.gouv.fr)

■ **Pour les communes de l'arrondissement de Vire**

Sous-préfecture de Vire  
7 rue des cordeliers  
14 500 Vire Normandie  
[sp-vire@calvados.gouv.fr](mailto:sp-vire@calvados.gouv.fr)





## LABELS ET MARQUES DÉLIVRÉS PAR L'ÉTAT

- Qualité tourisme
- Vignobles et découvertes
- Destination pour tous
- Tourisme et handicap
- Jardin remarquable
- Architecture contemporaine remarquable
- Villes et pays d'art et d'histoire
- Maisons des illustres
- Grand site de France







## QUALITÉ TOURISME

La marque Qualité Tourisme sélectionne et fédère sous un même symbole les démarches qualité engagées pour la satisfaction de la clientèle. C'est un signe de reconnaissance des établissements qui offrent des prestations de qualité, que les clients peuvent choisir en toute confiance.

### Qui est concerné ?

Offices de tourisme, lieux de visite, hébergeurs, restaurateurs, organisateurs d'activités sportives et de loisirs.

### Qui délivre ?

La direction générale des entreprises du ministère de l'Économie et des finances.

### Quels sont les critères ?

Les professionnels qui affichent la marque s'engagent à offrir :

- un accueil chaleureux ;
- un personnel attentif ;
- la maîtrise des langues étrangères ;
- des prestations personnalisées ;
- des informations claires et précises ;
- une propreté et un confort assurés ;
- la découverte d'une destination ;
- la prise en compte des avis clients.

Le professionnel doit suivre avec succès une démarche qualité conforme aux engagements nationaux de qualité qui représentent les exigences essentielles à la satisfaction de la clientèle. Les prestations sont régulièrement soumises à un contrôle inopiné et indépendant.

### Quelle est la durée de validité ?

5 ans

### Quelles sont les structures lauréates ?

<https://www.qualite-tourisme.gouv.fr/fr/moteur-de-recherche-qualite-tourisme>

### Site Internet

<https://www.qualite-tourisme.gouv.fr/fr>





## VIGNOBLES ET DÉCOUVERTES

Le label Vignobles et découvertes distingue une destination à vocation touristique et viticole proposant une offre de produits touristiques multiples et complémentaires. Les prestations labellisées (hébergement, restauration, visite de cave et dégustation, musée, événement, etc.) permettent au visiteur de faciliter l'organisation de son séjour.

### Qui est concerné ?

Territoires viticoles et leurs prestataires.

### Qui délivre ?

Atout France.

### Quels sont les critères ?

La marque distingue les destinations proposant une offre complète, correspondant à une pratique de court séjour, pertinente sur la thématique du vignoble, et de qualité.

Les candidats doivent assembler de l'hébergement, de la restauration, des activités de découverte des caves, des visites de sites culturels, des découvertes d'espaces naturels, de savoir-faire locaux, des activités de loisirs, des événements, des structures réceptives répondant aux exigences du règlement d'usage et engagés dans la démarche.

Le règlement et les conditions d'éligibilité sont téléchargeables sur le site Internet d'Atout France.

### Quelle est la durée de validité ?

3 ans

### Quelles sont les structures lauréates ?

<https://www.atout-france.fr/content/decouvrez-les-destinations-labellisees-vignobles-decouvertes>

### Site Internet

<https://www.atout-france.fr/services/le-label-vignobles-decouvertes>

## DESTINATION POUR TOUS



Destination pour tous est la marque d'État qui valorise une destination touristique accessible, permettant un séjour inclusif pour tous, habitants du territoire comme visiteurs extérieurs. Un territoire labellisé répond aux attentes des personnes à besoins spécifiques : personnes en situation de handicap, mais au-delà toute situation de vie (familles avec jeunes enfants, femmes enceintes, seniors, personnes en surcharge pondérale, touristes étrangers ne maîtrisant pas la langue du pays). Ainsi, une Destination pour tous garantit l'accessibilité touristique et de la vie quotidienne et facilite l'autonomie des personnes tout en tenant compte de l'accompagnement.

### Qui est concerné ?

Collectivités territoriales.

### Qui délivre ?

Les ministères chargés du tourisme et des personnes handicapées représentés respectivement par la direction générale des entreprises et par la direction générale de la cohésion sociale qui coprésident la commission nationale Destination pour Tous.

### Quels sont les critères ?

Le territoire doit satisfaire à 3 critères :

- définition du territoire : périmètre, offre touristique-loisirs-répit et prestations de service de la vie quotidienne ;
  - gouvernance : sensibilisation des acteurs locaux, communication (dont numérique) ;
- accessibilité de la destination : la voirie et les espaces publics, les services de transport, le cadre bâti.

### Quelle est la durée de validité ?

5 ans

### Quelles sont les structures lauréates ?

<https://tourisme-handicaps.org/les-marques-nationales/destination-pour-tous/dpt-territoires-labellises/>

### Site Internet

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/tourisme-pour-tous-et-accessibilite/destination-pour-tous-marque-pour-valoriser-tourisme-accessible>



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## TOURISME ET HANDICAP

Tourisme & Handicap est la marque d'État attribuée aux professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous. Elle prend en compte les quatre familles de handicaps (auditif, mental, moteur et visuel) et vise à développer une offre touristique adaptée et intégrée à l'offre généraliste.

### Qui est concerné ?

Offices de tourisme, hébergeurs, restaurateurs, organisateurs de visites et de loisirs.

### Qui délivre ?

La marque est gérée et attribuée par la direction générale des entreprises en lien avec ses services déconcentrés.

### Qui contacter ?

Calvados Attractivité  
Réfèrent Territorial Normandie  
[maiwen.tanon@calvados.fr](mailto:maiwen.tanon@calvados.fr)  
[marie-christine.lecapitaine@calvados.fr](mailto:marie-christine.lecapitaine@calvados.fr)

### Quels sont les critères ?

6 grilles (une grille par typologie d'activité : loisirs ; hébergement ERP, hébergement non-ERP ; lieux de visite ; restauration ; information touristique) encadrent la procédure de labellisation. Chaque grille est répartie en deux catégories de critères :

- critères obligatoires (loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité et textes suivants) qui nécessitent 100 %;
- critères de confort d'usage avec un minima de 75 %. Ces critères proposent des réponses qui vont au-delà de la réglementation en vigueur et permettent d'améliorer la qualité du séjour.

### Quelle est la durée de validité ?

5 ans

### Quelles sont les structures lauréates ?

<https://tourisme-handicaps.org/espace-grand-public/les-structures-labellisees/>

### Site Internet

<https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/espace-pro/obtenir-la-marque-tourisme-handicap>







## JARDIN REMARQUABLE

Le label Jardin remarquable distingue des jardins et des parcs, présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, qu'ils soient publics ou privés. La mise en place du label répond au souhait de faire connaître et de valoriser des parcs et jardins ouverts au public et particulièrement bien entretenus.

### Qui est concerné ?

Propriétaires de jardins ouverts au public

### Qui délivre ?

Le ministère de la Culture.

### Quels sont les critères ?

Le Label répond à des critères d'exigence et de qualité sur :

- la composition (organisation des espaces) ;
- l'intégration dans le site et la qualité des abords ;
- les éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales, etc.) ;
- l'intérêt botanique ;
- l'intérêt historique ;
- l'accueil des publics ;
- l'entretien dans le respect de la qualité environnementale.

### Quelle est la durée de validité ?

5 ans

### Quelles sont les structures lauréates ?

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Label-Jardin-remarquable>

### Site Internet

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Label-Jardin-remarquable>





## ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE

Le label Architecture contemporaine remarquable est attribué aux immeubles, aux ensembles architecturaux, aux ouvrages d'art et aux aménagements faisant antérieurement l'objet du label Patrimoine du XXe siècle qui ne sont pas classés ou inscrits au titre des monuments historiques, parmi les réalisations de moins de 100 ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant.

### Qui est concerné ?

Propriétaire du bien ou toute personne privée ou publique y ayant intérêt (collectivité, architecte, ayant-droit de l'architecte, association, etc.).

L'initiative peut également être prise par la DRAC ou par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

### Qui délivre ?

Le préfet de Région

### Quels sont les critères ?

- la singularité de l'œuvre ;
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique ;
- la notoriété de l'œuvre ;
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

### Site Internet

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Label-Architecture-contemporaine-remarquable>



# VILLES & PAYS D'ART & D'HISTOIRE

## VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Le label Ville et Pays d'art et d'histoire qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie.

### Qui est concerné ?

Communes ou intercommunalités.

### Qui délivre ?

Le ministère de la Culture.

### Quels sont les critères ?

Quatre critères principaux prévalent à l'attribution du label :

- un réel engagement politique des collectivités candidates à faire de la culture, de l'architecture et du patrimoine un projet local de développement ;
- un périmètre pertinent défini à partir de critères de cohérence historique, géographique, démographique et culturelle ;
- les moyens mis en œuvre par la collectivité candidate pour assurer la connaissance, la conservation, la protection et la valorisation du paysage, de l'architecture et du patrimoine ainsi que la capacité à respecter dans le temps les engagements liés à l'attribution du label en termes matériel, financier et humain ;
- la déclinaison explicite du projet dans les politiques locales menées par les collectivités candidates.

### Quelle est la durée de validité ?

10 ans

### Site Internet

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Label-Ville-et-Pays-d-art-et-d-histoire>







## MAISON DES ILLUSTRÉS

Le label Maisons des Illustres signale à l'attention du public ces lieux dont la vocation est de conserver et de transmettre la mémoire de femmes et d'hommes qui les ont habités et se sont illustrés dans les arts, la littérature, les sciences, la musique, le théâtre, le cinéma et l'aventure des idées.

Les Maisons des Illustres regroupent des lieux de mémoire permettant de mieux relier l'histoire locale et l'histoire nationale, l'intime et le collectif. Elles révèlent le rôle joué par les acteurs politiques, religieux, scientifiques et artistiques dont le ministère de la Culture entend faire reconnaître la dimension culturelle.

### Qui est concerné ?

Propriétaires publics ou privés de maisons de personnalités.

### Qui délivre ?

Le ministère de la Culture.

### Quels sont les critères ?

Chaque Maison doit répondre à des conditions :

- ouverture de leurs portes aux visiteurs plus de 40 jours par an ;
  - poursuite d'un objectif qui ne soit pas essentiellement commercial ;
- garantir aux visiteurs un programme culturel de qualité et des modalités d'accompagnement à la visite adaptées à tous, notamment au public scolaire et aux personnes en situation de handicap.

### Quelle est la durée de validité ?

5 ans

### Site Internet

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie/Publications/Maisons-des-Illustres>



GRAND SITE



DE FRANCE

## GRAND SITE DE FRANCE

Le label Grand Site de France peut être attribué à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de « l'esprit des lieux », qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.

### Qui est concerné ?

Collectivités territoriales, établissements publics, syndicats mixtes ou organismes de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées.

### Qui délivre ?

Le ministère en charge de l'écologie.

### Quels sont les critères ?

Le label exige une triple condition :

- un site ayant les caractéristiques d'un Grand site, en termes de protection, de notoriété et de fréquentation ;
- la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable et visant à satisfaire les objectifs définis ;
- un organisme de gestion partenariale attributaire du label, dont le fonctionnement est assuré de manière pérenne au moyen d'un budget identifié et adapté aux enjeux, qui coordonne la mise en œuvre du projet du Grand site en associant les diverses parties prenantes.

Le site doit également offrir :

- un état, un entretien et un fonctionnement satisfaisants et à la hauteur du site
- des aménagements et des services aux visiteurs fondés sur le respect de l'identité et de la singularité des lieux.

### Quelle est la durée de validité ?

6 ans

### Quelles sont les structures lauréates ?

<https://www.grandsitedefrance.com/label>

### Site Internet

<https://www.grandsitedefrance.com/>

### Culture et patrimoine

- [Les Plus beaux villages de France](#)
- [Plus Beaux Détours de France](#)
- [Petites Cités de Caractère](#)
- [Ville et Métiers d'Art](#)

### Balnéaire et nautique

- [Pavillon bleu](#)
- [Ports propres](#)

### Environnement/Qualité de vie

- [Villes et villages fleuris](#)
- [Villes et Villages Etoilés](#)
- [Station verte](#)
- [Cittaslow](#)
- [Passeport Vert](#)
- [Accueil Vélo](#)

### Agritourisme

- [Site Remarquable du Goût](#)

### Famille

- [Famille Plus](#)

### Événements d'entreprises

- [Destination Internationale Responsable](#)
- [GDS-Index](#)

*Cette liste est non exhaustive.*









# ANNEXES



# ANNEXE 1 : LAURÉATS DES RECONNAISSANCES TOURISTIQUES DANS LE CALVADOS

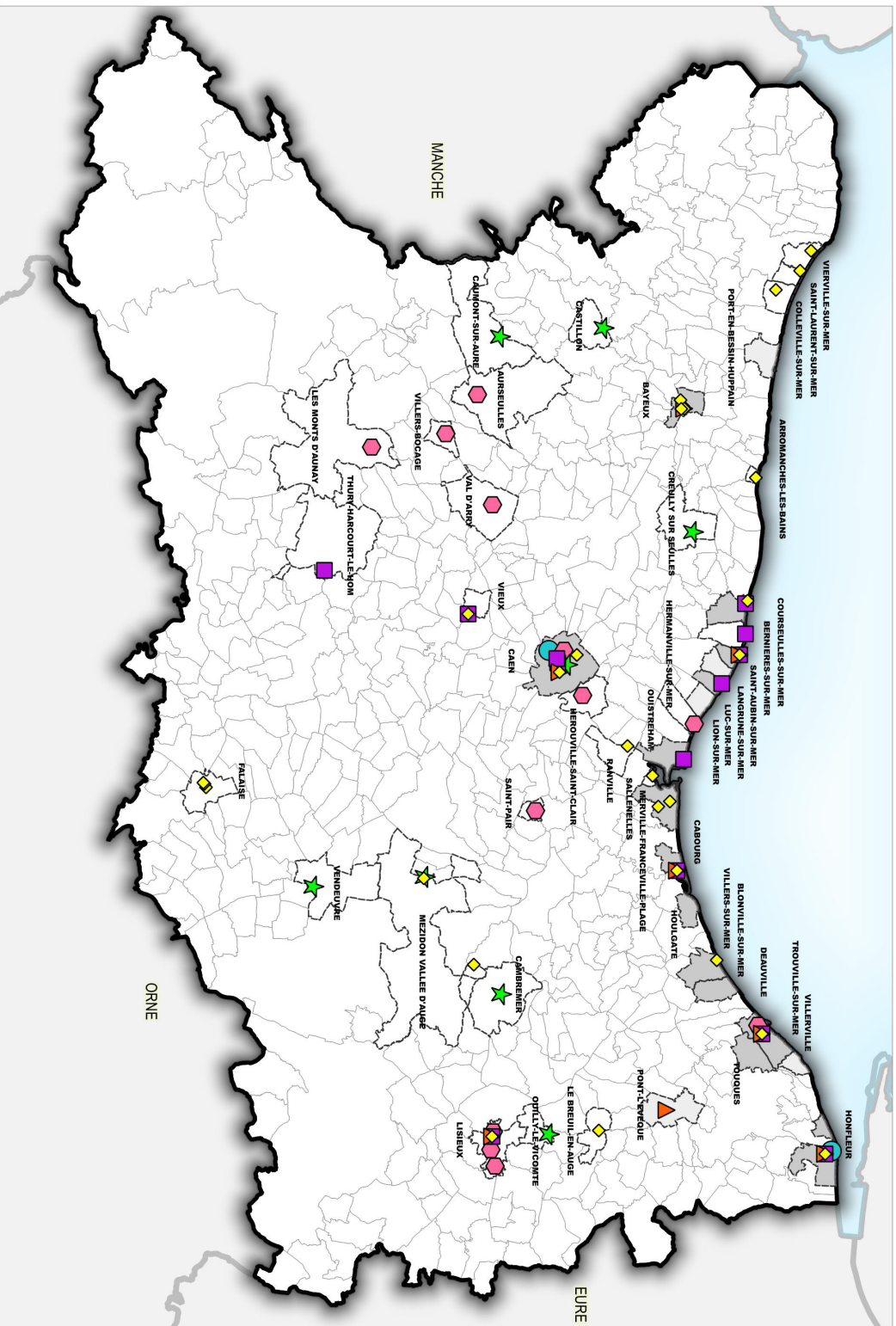
## Lauréats des reconnaissances touristiques dans le Calvados



- Légende :**
- ☐ Commune sur laquelle est présente au moins un lauréat
  - Reconnaissance Tourisme
    - ◆ Qualité tourisme
    - ▲ Offices de tourisme classés
    - Tourisme et handicap
    - ★ Jardin remarquable
    - ★ Architecture contemporaine remarquable
    - Maisons des Illustres
    - Commune touristique
    - Station de tourisme



Source :  
- Préfecture du Calvados  
- BD Cartho



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

23/01/2023

Liste lauréats reconnaissances touristiques	
Structure	Commune
<b>Offices de tourisme classés</b>	
Office de Tourisme de Bayeux Intercom	Bayeux
Office de Tourisme et des Congrès de Caen la mer	Caen
Office de Tourisme Normandie Cabourg Pays d'Auge	Cabourg
Office de Tourisme Coeur de Nacre Tourisme	Saint-Aubin-sur-mer
Office De Tourisme du Territoire De Deauville	Deauville
Office de Tourisme d'Honfleur	Honfleur
Office De Tourisme Lisieux Normandie	Lisieux
Office de Tourisme Terre d'Auge	Pont-l'Évêque
<b>Communes touristiques</b>	
	Langrune-sur-Mer
	Lion-sur-Mer
	Pont-l'Évêque
	Port-en-Bessin-Huppain
	Villerville
<b>Stations de tourisme</b>	
	Bayeux
	Blonville-sur-Mer
	Cabourg
	Caen
	Courseulles-sur-Mer
	Deauville
	Honfleur
	Houlgate
	Luc-sur-Mer
	Merville-Franceville-Plage
	Ouistreham
	Saint-Aubin-sur-Mer
	Touques
	Trouville-sur-Mer
	Villers-sur-Mer
<b>Qualité tourisme</b>	
Arromanches 360 cinéma circulaire	Arromanches-Les-Bains
Musée d'art et d'histoire Baron Gérard	Bayeux
Musée mémorial de la Bataille de Normandie	Bayeux
Office de Tourisme de Bayeux Intercom	Bayeux
Tapiserie de Bayeux	Bayeux
Château du Breuil	Le Breuil en Auge
Office de Tourisme Normandie Cabourg Pays d'Auge	Cabourg/Merville-Franceville-Plage
Mémorial de Caen	Caen
Office de Tourisme et des Congrès de Caen la mer	Caen
Overlord Museum	Colleville-sur-Mer
Centre Juno Beach	Courseulles-sur-Mer
Château de Crèvecœur	Mezidon-Vallée d'Auge



Office De Tourisme du Territoire De Deauville	Deauville/Villers-sur-mer
Musée des Automates	Falaise
Château Guillaume Le Conquérant	Falaise
Mémorial de Falaise - La Guerre des civils	Falaise
Office de Tourisme d'Honfleur	Honfleur
Office De Tourisme Lisieux Normandie	Lisieux
Musée de la Batterie de Merville	Merville-Franceville-Plage
Château de Canon	Mezidon Vallée d'Auge
Mémorial Pegasus	Ranville
Office de Tourisme Coeur de Nacre Tourisme	Saint-Aubin-sur-mer
Musée Mémorial Omaha Beach	Saint-Laurent-sur-Mer
Maison de la Nature et de l'Estuaire	Sallenelles
Office de Tourisme de Trouville-sur-mer	Trouville-sur-mer
Musée D Day Omaha	Vierville-sur-Mer
Musée de Vieux la Romaine	Vieux
<b>Tourisme et Handicap</b>	
Plage zone de baignade de Bernières sur Mer	Bernières-sur-mer
Office de Tourisme de Cabourg	Cabourg
Hôtel de ville-Abbaye aux Hommes	Caen
FRAC Normandie	Caen
Office de Tourisme Coeur de Nacre Tourisme	Courseulles-sur-mer/Luc-sur-Mer/Saint-Aubin-sur-mer
Office de Tourisme d'Honfleur	Honfleur
Office de tourisme de la Suisse Normande	Thury-Harcourt-Le-Hom
Office de Tourisme de Lisieux	Lisieux
Office de Tourisme de Ouistreham	Ouistreham
Office de tourisme de Trouville	Trouville-sur-mer
Musée Vieux la Romaine	Vieux
<b>Jardins remarquables</b>	
Jardin des Plantes	Caen
Les jardins du Pays d'Auge	Cambremer
Jardins de Castillon	Castillon
Domaine d'Albizia	Caumont-sur-Aure
Parc du château de Canon	Mezidon Vallée d'Auge
Parc et jardin du château de Boutemont	Ouilly-le-Vicomte
Parc du château de Brécý	Creully sur Seulles
Parc du château de Vendeuvre	Vendeuvre
<b>Architecture contemporaine remarquable</b>	
Église Saint-Nicolas	Aurseulles
Église Saint-Paul	Caen
Bureau de poste	Deauville
Chapelle de la Brèche	Hermanville-sur-Mer
Église Saint-Samson	Les Monts d'Aunay
Garage de réparation automobile Jonquard	Lisieux
Château d'eau	Lisieux
Église Saint-François-Xavier	Lisieux
Église	Saint-Pair
Église de l'Assomption Notre-Dame	Val d'Arry
Église Saint-Martin	Villers-Bocage
<b>Maisons des Illustres</b>	
Musée-atelier Yvonne Guégan	Caen
Maisons Erik Satie	Honfleur

## ANNEXE 2 : CRITÈRES DE CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME

CRITÈRES	CATÉGORIE II	CATÉGORIE I
<b>L'office de tourisme est accessible et accueillant</b>		
1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalisation directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.	x	x
2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	x	x
3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.	x	x
<b>Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention</b>		
4. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.	x	
5. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an. Les heures des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.		x
<b>L'information est accessible à la clientèle étrangère</b>		
6. Il existe un service permanent d'accueil en français et en anglais, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.	x	
7. Il existe un service permanent d'accueil en français, en anglais et dans au moins une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie, pendant les horaires et périodes d'ouverture		x

du bureau d'information touristique principal, ainsi que dans les bureaux d'information touristique des stations classées de tourisme du ressort de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.		
<b>L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour</b>		
8. L'office de tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative : - à l'offre d'hébergement ; - aux sites touristiques ; - aux événements et animations ; - aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ; - à tout autre service utile aux touristes. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.	x	x
<b>Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés</b>		
9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.	x	x
10. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français et en anglais ; la traduction est réalisée par des personnes qualifiées.	x	
11. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français, en anglais et dans au moins une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie ; les traductions sont réalisées par des personnes qualifiées.		x
<b>L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès</b>		
12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.	x	x
13. L'office de tourisme est certifié ou labellisé ou détenteur d'une marque sur la base d'un référentiel national ou international		x



relatif à la qualité de service se caractérisant par un dispositif de reconnaissance par une tierce partie.		
14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.	x	x
<b>L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission</b>		
15. L'office de tourisme emploie un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 3 équivalents temps plein travaillé.	x	
16. L'office de tourisme emploie un directeur justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 5 équivalents temps plein travaillé.		x
<b>L'office de tourisme assure un recueil statistique</b>		
17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.	x	x
18. L'office de tourisme met en place un observatoire sur la satisfaction client à l'échelle de sa destination et une gestion de la relation client.		x
<b>L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale</b>		
19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants : - politique d'accueil ; - commercialisation ; - animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ; - promotion de la destination et communication grand public ; - actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ; - amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques. Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.	x	x

### Modèle de courrier de demande de classement de l'office de tourisme

Ville, le XXX

Monsieur le préfet,  
Madame la préfète,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du (date), je vous soumetts la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie X.

Vous trouverez ci-joint l'ensemble des pièces nécessaires :

- la délibération de l'EPCI ;
- la note attestant du respect des critères ;
- les pièces justificatives.

Formule de politesse

Le président/La présidente  
de l'EPCI XXX



**Modèle de délibération de l'EPCI  
demande de classement de l'office de tourisme**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*

Conseil communautaire du (date)

\*\*\*\*

DELIBERATION N° XXX

Tourisme

Demande de classement de l'office de tourisme  
EPCI en catégorie X

Les membres du Conseil communautaire de EPCI, légalement convoqués le (date), se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de EPCI, lieu, sous la Présidence de Monsieur/Madame, le (date)

Le Conseil communautaire de EPCI,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles D.133-21 et D.133-22 ;

Vu l'arrêté NOR : ECOI1822607A du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu les statuts de l'office de tourisme EPCI ;

Vu la délibération n°XXX du (date) du comité de direction de l'office de tourisme EPCI ;

Considérant l'intérêt de solliciter le classement de l'office de tourisme EPCI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter le classement de l'office de tourisme en catégorie X.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de lieu dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 4 : Le président/La présidente est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Le président/La présidente  
XXX

### **Modèle de note attestant du respect des critères demande de classement de l'office de tourisme**

Ville le XXX

Madame, Monsieur  
Le président/La présidente de X,

Dans le cadre de la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie X, cette note a pour objet d'attester du respect des critères.

#### **L'office de tourisme est accessible et accueillant**

Critère n° 1 : *décrivez ici les modalités de respect du critère*

Critère n°2 :

Critère n°3 :

#### **Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention**

Critère n°4 ou n°5 :

#### **L'information est accessible à la clientèle étrangère**

Critère n°6 ou n°7 :

#### **L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour**

Critère n°8 :

#### **Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés**

Critère n°9 :

Critère n°10 ou n°11 :

#### **L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès**

Critère n°12 :

Critère n°13 :

Critère n°14 :

**L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission**

Critère n°15 ou n°16 :

**L'office de tourisme assure un recueil statistique**

Critère n°17 :

Critère n°18 :

**L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale**

Critère n°19 :

Formule de politesse

Le directeur/La directrice de l'office de tourisme  
XXX

**ANNEXE 6 :**  
**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR**  
**POUR LE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME**

CRITÈRES	PRÉCISIONS	CATÉGORIE II	CATÉGORIE I
<b>L'office de tourisme est accessible et accueillant</b>			
1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalisation directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.		Photos de la signalétique externe et interne	Photos de la signalétique externe et interne
2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.	L'espace d'accueil doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et proposer une surface suffisante pour accueillir un flux de touristes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve de la superficie</li> <li>- Preuves des dispositifs d'accueil pour les PMR (rampes, ascenseurs...)</li> <li>- Photos des locaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve de la superficie</li> <li>- Preuves des dispositifs d'accueil pour les PMR (rampes, ascenseurs...)</li> <li>- Photos des locaux</li> </ul>
3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.		Preuve des caractéristiques de l'accès wifi	Preuve des caractéristiques de l'accès wifi
<b>Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention</b>			
4. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir		Tableau décrivant les jours et horaires	



<p>son bureau d'information touristique principal au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.</p>		<p>d'ouverture des différents lieux d'accueil des touristes et de présence d'animateurs ou conseillers en séjour qui calcule le temps d'ouverture total</p>	
<p>5. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal, ainsi que ceux présents dans les stations classées de tourisme de son ressort, au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an. Les heures des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.</p>			<p>Tableau décrivant les jours et horaires d'ouverture des différents lieux d'accueil des touristes et de présence d'animateurs ou conseillers en séjour qui calcule le temps d'ouverture total</p>
<p><b>L'information est accessible à la clientèle étrangère</b></p>			
<p>6. Il existe un service permanent d'accueil en français et en anglais, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.</p>		<p>Organigramme, fiches de poste et CV faisant apparaître les langues pratiquées</p>	

<p>7. Il existe un service permanent d'accueil en français, en anglais et dans au moins une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal, ainsi que dans les bureaux d'information touristique des stations classées de tourisme du ressort de l'office de tourisme. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.</p>			<p>Organigramme, fiches de poste et CV faisant apparaître les langues pratiquées</p>
<p><b>L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour</b></p>			
<p>8. L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'offre d'hébergement ;</li> <li>- aux sites touristiques ;</li> <li>- aux événements et animations ;</li> <li>- aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ;</li> <li>- à tout autre service utile aux touristes.</li> </ul> <p>L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office</p>	<p>Une information indigente dans les différentes rubriques obligatoires, ou dépassée en raison d'une absence de mise à jour du site internet peut justifier un refus de classement de l'office de tourisme</p>	<p>Site Internet à jour : lien de la page web</p>	<p>Site Internet à jour : lien de la page web</p>

de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.			
<b>Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés</b>			
9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.	Ce plan est gratuit, sa traduction n'est pas obligatoire et sa production peut être financée grâce à des partenariats notamment avec les commerçants référencés sur le plan, en plus des sites touristiques	Plan ou carte papier	Plan ou carte papier
10. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français et en anglais ; la traduction est réalisée par des personnes qualifiées.	Compte tenu des capacités technologiques actuelles, l'utilisation de logiciels de traduction automatique sans la supervision d'un locuteur averti ne permet pas de valider ce critère.  Un mauvais fonctionnement ou une absence de développement pour les navigateurs et systèmes d'exploitation les plus répandus peut justifier un refus de classement	- Preuve de la traduction du site en anglais  - Preuve de la méthode utilisée pour la traduction du site  - Preuve des navigateurs ou système d'exploitation supportés	Ai
11. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français, en anglais et dans au moins une autre langue étrangère, en adéquation avec la clientèle accueillie ; les traductions sont réalisées par des personnes qualifiées.	Compte tenu des capacités technologiques actuelles, l'utilisation de logiciels de traduction automatique sans la supervision d'un locuteur averti ne permet pas de valider ce critère.  Un mauvais fonctionnement ou une absence de développement pour les navigateurs et systèmes d'exploitation les plus		- Preuve de la traduction du site en anglais et au moins une autre langue étrangère  - Preuve de la méthode utilisée pour la traduction du site  - Preuve des navigateurs ou système d'exploitation supportés

	répandus peut justifier un refus de classement		
<b>L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès</b>			
12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuves de moyens dédiés aux réponses et réclamations des usagers</li> <li>- Preuve de la mesure de satisfaction</li> <li>- Procédures internes formalisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuves de moyens dédiés aux réponses et réclamations des usagers</li> <li>- Preuve de la mesure de satisfaction</li> <li>- Procédures internes formalisées</li> </ul>
13. L'office de tourisme est certifié ou labellisé ou détenteur d'une marque sur la base d'un référentiel national ou international relatif à la qualité de service se caractérisant par un dispositif de reconnaissance par une tierce partie.	Les principales certifications accessibles aux offices de tourisme sont la marque d'État « Qualité Tourisme », la certification « NF service » de l'AFNOR ou encore la certification « ISO 9001 ».		Certification ou marque détenue
14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.		Preuves des réseaux sociaux utilisés, de la fréquence ou la volumétrie des interventions	Preuves des réseaux sociaux utilisés, de la fréquence ou la volumétrie des interventions
<b>L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission</b>			
15. L'office de tourisme emploie un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents	<p>Les emplois saisonniers ne sont pas comptabilisés pour le respect de ce critère, mais le poste de direction doit en revanche être comptabilisé.</p> <p>Le niveau 5 correspondent à un diplôme BAC +2, et un niveau 6 correspondent</p>	<p>Organigramme ou tableau précisant la quotité de travail des agents de chaque cellule</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CV du responsable</li> </ul>	



représentant au moins 3 équivalents temps plein travaillé.	à un diplôme BAC +3 ou +4 ; un poste similaire étant un poste d'encadrement avec des effectifs équivalents		
16. L'office de tourisme emploie un directeur justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 5 équivalents temps plein travaillé.	Les emplois saisonniers ne sont pas comptabilisés pour le respect de ce critère, mais le poste de direction doit en revanche être comptabilisé.  Le niveau 5 correspondent à un diplôme BAC +2, et un niveau 6 correspondent à un diplôme BAC +3 ou +4 ; un poste similaire étant un poste d'encadrement avec des effectifs équivalents		Organigramme ou tableau précisant la quotité de travail des agents de chaque cellule  - CV du responsable
<b>L'office de tourisme assure un recueil statistique</b>			
17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.		- Tableau de bord - Description des outils et partenariats mis en place dans ce cadre	- Tableau de bord - Description des outils et partenariats mis en place dans ce cadre
18. L'office de tourisme met en place un observatoire sur la satisfaction client à l'échelle de sa destination et une gestion de la relation client.	L'office de tourisme doit étendre son suivi statistique (quantitatif et qualitatif) à la satisfaction client en lien avec les différents partenaires dans sa zone de compétence. La gestion de la relation client est en revanche interne à l'office de tourisme		Description des outils et partenariats mis en place dans ce cadre

**L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale**

<p>19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- politique d'accueil ;</li> <li>- commercialisation ;</li> <li>- animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;</li> <li>- promotion de la destination et communication grand public ;</li> <li>- actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;</li> <li>- amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques. Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.</li> </ul>	<p align="center">La stratégie de commercialisation s'applique à l'ensemble des produits vendus par l'office de tourisme dans sa boutique ou en ligne (prestations touristiques nécessitant une immatriculation ou produits locaux).</p>	<p align="center">Document stratégique</p>	<p align="center">Document stratégique</p>
---	--	--	--

**Modèle de courrier de demande de  
dénomination de commune touristique**

Ville, le XXX

Monsieur le préfet,  
Madame la préfète,

En vertu de la délibération du Conseil municipal/communautaire du (date), je vous sou mets la demande de dénomination de commune touristique de la commune de X

Vous trouverez ci-joint l'ensemble des pièces nécessaires :

- le dossier de demande ;
- la délibération ;
- l'arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme ;
- la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente ;
- la note présentant de manière exhaustive les animations, accompagnée des preuves.

Formule de politesse

Le maire/La maire  
ou Le président/La présidente  
de l'EPCI XXX

## ANNEXE 8

### Modèle national de demande de dénomination de commune touristique

<b>DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE</b>					
Département :					
Commune :				N° INSEE :	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
Délibération du conseil municipal / communautaire du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :					
<b>CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=	
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés		X	4	=	
Emplacements en terrain de camping		X	3	=	
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires		X	5	=	
Chambre d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
<b>POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					%



**LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES**

Fait à ..... le, .....

Le maire,  
*ou*  
Le président,

**Modèle national de demande de  
dénomination de commune touristique**

<b>DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE</b>					
Département :					
Commune :				N° INSEE :	
Lorsque la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, préciser le nom de ce dernier :					
Délibération du conseil municipal / communautaire du :					
Office de tourisme communal ou intercommunal classé par arrêté préfectoral du :					
<b>CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Natures	Nombres		Coefficients de pondération		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée		X	2	=	
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret		X	1	=	
Logements meublés classés et non classés		X	4	=	
Emplacements en terrain de camping		X	3	=	
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances		X	1	=	
Résidences secondaires		X	5	=	
Chambre d'hôtes		X	2	=	
Anneaux de plaisance		X	4	=	
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					
<b>POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE</b>					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					%

### **Modèle de note liste des hébergements destinés à une population non permanente**

Ville le XXX

Madame, Monsieur  
Le maire/La maire ou Le président/La présidente de X,

Dans le cadre de la demande de dénomination de commune touristique de la commune X, cette note a pour objet de lister les hébergements destinés à une population non permanente par catégorie :

- chambres en hôtellerie classée et non classée :
- lits en résidence de tourisme :
- logements meublés :
- emplacements situés en terrain de camping :
- lits en village de vacances et maisons familiales de vacances :
- résidences secondaires :
- chambres d'hôtes :
- anneaux de plaisance dans les ports de plaisance :

Formule de politesse

Le directeur/La directrice de l'office de tourisme  
XXX

### **Liste des critères et des précisions à apporter au dossier de classement en station de tourisme**

#### Critère n°1 - Accès et circulation dans la commune touristique :

- Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques.
- Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements sécurisés piétonniers ou cyclables.

Le dossier doit mentionner les dispositifs de signalétique mis en œuvre sur le territoire de la commune vers l'office de tourisme ou le bureau d'information touristique ainsi que les principaux sites touristiques. Plusieurs photographies servent à illustrer ces dispositifs et figurent dans le dossier ou en annexe.

Les transports collectifs, l'existence de véhicules non polluant et les cheminements piétonniers ou cyclables vers les principaux lieux touristiques sont énumérés.

#### Critère n°2 – Accès à internet :

Implantation dans au moins deux espaces publics distincts d'un accès à un réseau wifi public entièrement gratuit et accessible en permanence.

L'un de ces lieux peut être l'office de tourisme ou un de ses bureaux d'information touristique dès lors qu'internet est accessible depuis l'extérieur du bâtiment lorsque ce dernier est fermé au public. L'accès à ces réseaux sans-fil est gratuit pendant toute la durée d'utilisation. Le dossier précise l'implantation des zones d'accès à internet.

#### Critère n°3 – Hébergements touristiques sur la commune touristique :

- Présence au minimum de quatre natures différentes d'hébergements, dont une offre hôtelière.
- Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de 70 % d'unités classées dans les catégories classables (les résidences secondaires ou les chambres d'hôtes par exemple ne rentrent pas dans l'assiette).

Le tableur doit être utilisé et rempli avec précision et en cohérence avec les éléments littéraires présents dans la note de synthèse de demande de classement. Ce tableur est joint sous format électronique et non verrouillé pour permettre certaines vérifications.

#### Critère n°4 – Accueil et information par l'office de tourisme :

Présence d'un office de tourisme de catégorie 1 ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie 1 et répondant aux exigences de cette catégorie en matière d'ouverture et d'accueil.

La nouvelle fiche de transmission de classement des offices de tourisme doit mentionner les BIT qui répondent aux exigences en matière d'accueil en langues étrangères et d'ouverture au public de la catégorie I. Pour les offices de tourisme classés sous la réglementation antérieure au 1er juillet 2019, le dossier de classement en station de



tourisme doit préciser que le BIT remplit les critères de la nouvelle catégorie I des offices de tourisme.

#### Critère n°5 – Services de proximité :

Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants :

- services de restauration ;
- commerces de bouche ;
- un service bancaire ;
- un service de consommation courante ;
- un marché forain hebdomadaire en haute saison touristique ;
- une pharmacie.

Présence d'autres professionnels de santé dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile.

Un marché de Noël peut remplir l'obligation d'organiser un marché forain lorsque cette saison est hivernale, le dossier précisant sa période d'organisation lorsqu'il est saisonnier. Les services de restauration correspondent à des restaurants traditionnels mais aussi à la restauration rapide. Les commerces de bouche proposent des produits frais (boucherie, poissonnerie, primeurs, etc.) ou transformés (boulangerie, traiteur...). Le service bancaire est constitué par une agence bancaire ou a minima par un distributeur automatique de billets en fonctionnement. Un service de consommation courante correspond à une épicerie proposant des produits alimentaires mais également des produits d'usage quotidien (entretien, hygiène, consommables, etc.). L'implantation d'une pharmacie est désormais indispensable afin de répondre aux besoins élémentaires de santé de la population touristique. Les autres professionnels de santé peuvent se trouver dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile. Il n'est pas nécessaire d'énumérer et d'identifier précisément l'ensemble des commerces présents sur la commune dès lors que plusieurs d'entre eux sont en activité, il suffit d'en préciser le nombre.

#### Critère n°6 – Activités et équipements :

La commune est en mesure de proposer pendant la période touristique des activités journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, et répond à au moins 5 des critères suivants :

a) Présence de 20 équipements, espaces, sites, itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports.

b) Organisation d'une surveillance des plages et affichage des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques, pendant la période touristique.

c) Présence d'un établissement thermal mentionné à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique.

d) Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit, ouvert au public pendant la période touristique.

e) Organisation par la commune touristique ou soutenu par elle d'un événement majeur annuel ou biennal :

- de nature culturelle ;
- de spectacle vivant ;
- de mise en valeur des productions artisanales ou gastronomiques.

f) Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune pendant toute la période touristique.

g) Existence d'un équipement culturel public ou privé ouvert pendant la saison touristique.

h) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur.

i) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et le cas échéant la vente de leurs produits.

j) Présence d'au moins deux établissements distingués par la marque d'État "Tourisme & Handicap" ou commune bénéficiant de la marque d'État "Destination pour tous".

Les communes doivent valider au moins cinq caractéristiques sur les dix proposées. Ces éléments permettent de qualifier une offre de services de qualité supérieure aux touristes. En outre, l'office de tourisme doit être en mesure de proposer des activités différentes tous les jours aux touristes, sous la forme de programme ou de conseils personnalisés.

Le dossier de demande de classement doit préciser pour chaque caractéristique retenue les éléments objectifs, concis et suffisants permettant de les valider.

#### Critère n°7 – Urbanisme et environnement :

- Existence d'un document d'urbanisme applicable définissant le cas échéant les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.
- Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.

Si des éléments de stratégie touristique figurent dans le document d'urbanisme, ils peuvent être annexés à la demande de classement afin d'illustrer la politique poursuivie par la collectivité. Figure également dans cette partie un descriptif succinct des espaces verts équipés ou des zones naturelles accessibles aux touristes.

#### Critère n°8 – Hygiène et équipements sanitaires :

- Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique et notamment la qualité des eaux de baignade et de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement.



- Présence d'un sanitaire public par tranche de 5 000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total de sanitaires soit inférieur à deux. Ils sont entretenus quotidiennement en période touristique. Au moins un sanitaire est accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles permettant un tri sélectif des déchets.

Dans le cadre de la nouvelle grille de classement, l'Agence régionale de santé est sollicitée par la collectivité demandant le classement, afin qu'un avis soit rendu sur l'hygiène publique sur le territoire faisant l'objet du classement. Le principal point de vérification porte sur la qualité de l'eau de consommation et de baignade, mais l'avis doit également porter sur tout autre élément local pertinent tel que la qualité de l'air, la présence d'allergènes, de nuisibles ayant un impact sur la population permanente et non permanente. Un avis défavorable de l'ARS n'entraîne pas un rejet automatique de la demande de classement : l'avis doit néanmoins être suffisamment motivé et étayé pour permettre d'éclairer le préfet de département.

La présence de sanitaires publics est proportionnelle à la population non permanente dès qu'elle dépasse le seuil de 10 000 unités d'accueil. La gratuité n'est pas obligatoire et ce service peut être confié à un prestataire qui s'engage à l'ouvrir au public sans contrepartie d'autre consommation (exemple office de tourisme, restaurant de plage etc). Un des sanitaires doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Le dossier précise le nombre de sanitaires disponibles rapportés à la population non permanente calculée grâce au tableur mentionné au critère n°3, ainsi que leur implantation. La commune doit mettre en place des dispositifs de recueil des déchets en nombre suffisant, permettant un tri sélectif dans les lieux touristiques.

L'examen de ces différents éléments peut donner lieu à un refus du préfet de département de classer la commune, s'il estime que les conditions sanitaires et l'hygiène sur le territoire de la commune ne sont pas en adéquation avec les exigences minimales d'accueil dans une destination touristique d'excellence.

#### Critère n°9 – Sécurité :

Élaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière, de prévention de la délinquance ou de gestion des risques.

Le document doit présenter de manière synthétique les principaux enjeux en matière de sécurité et de prévention dans le cadre d'un afflux de touristes et les moyens et organisation mis en œuvre pour y répondre. Cette synthèse mentionnera utilement l'existence d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou le plan communal de sauvegarde (PCS).

**Modèle de courrier de demande de  
classement en station de tourisme**

Ville, le XXX

Monsieur le préfet,  
Madame la préfète,

En vertu de la délibération du Conseil municipal/communautaire du (date), je vous sou mets la demande de classement en station de tourisme de la commune de X.

Vous trouverez ci-joint la note de présentation des éléments de preuve des critères et le support électronique avec l'ensemble des pièces nécessaires.

Formule de politesse

Le maire/La maire  
ou Le président/La présidente  
de l'EPCI XXX



## ANNEXE 13

### Modèle national de dossier de classement en station de tourisme

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME
Collectivité sollicitant le classement :  <i>Joindre au dossier la délibération</i>
Périmètre du classement en station de tourisme :  N° INSEE de la commune  <i>Joindre un plan en cas de classement d'une fraction de commune</i>
Date de la dénomination touristique de la collectivité entrant dans le périmètre du classement :  <i>Joindre l'arrêté de dénomination touristique</i>
(Cadre réservé à la préfecture) Date de dépôt du dossier :
(Cadre réservé à la préfecture) Date de complétude du dossier :

<b>Conditions d'octroi du classement</b>	<b>Éléments justificatifs versés au dossier</b>
<b>1° Accès et circulation dans la commune touristique</b>	
Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements sécurisés piétonniers ou cyclables.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
<b>2° Accès à internet</b>	
Implantation dans au moins deux espaces publics distincts d'un accès à un réseau wifi public entièrement gratuit et accessible en permanence.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
<b>3° Hébergements touristiques sur la commune touristique</b>	
Présence au minimum de quatre natures différentes d'hébergements, au sens de l'article R.133-33 du code du tourisme, dont une offre hôtelière.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées dans les catégories classables.	<i>Remplir et joindre la grille de calcul d'hébergement</i>
<b>4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique</b>	
Présence d'un office de tourisme de catégorie 1 ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie 1 et répondant aux exigences de cette catégorie en matière d'ouverture et d'accueil.	<i>Joindre l'arrêté de classement de l'office de tourisme ainsi que les caractéristiques du BIT présent sur la commune faisant l'objet du classement.</i>
<b>5° Services de proximité autour de la commune touristique</b>	
Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- services de restauration ;</li> <li>- commerces de bouche ;</li> <li>- un service bancaire ;</li> <li>- un service de consommation courante ;</li> <li>- un marché forain hebdomadaire en haute saison touristique ;</li> <li>- une pharmacie.</li> </ul> Présence d'autres professionnels de santé dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
<b>6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique</b>	
La commune est en mesure de proposer pendant la période touristique des activités journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, et répond à au moins 5 des critères suivants :	<i>Supprimer les rubriques ci-dessous inutiles.</i>
a) Présence de 20 équipements, espaces, sites, itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
b) Organisation d'une surveillance des plages et affichage des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques, pendant la période touristique.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
c) Présence d'un établissement thermal mentionné à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
d) Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel classé ou d'un monument historique classé, ouvert au public pendant la période touristique.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
e) Organisation par la commune touristique ou soutenu par elle d'un événement majeur annuel ou biennal : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nature culturelle ;</li> </ul>	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>

– de spectacle vivant ; – de mise en valeur des productions artisanales ou gastronomiques.	
f) Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune pendant toute la période touristique	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
g) Existence d'un équipement culturel public ou privé ouvert pendant la saison touristique.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
h) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
i) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et le cas échéant la vente de leurs produits.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
j) Présence d'au moins deux établissements distingués par la marque d'État « Tourisme & Handicap » ou collectivité bénéficiant de la marque d'État « Destination pour tous ».	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
<b>7° Urbanisme et environnement</b>	
Existence d'un document d'urbanisme définissant notamment les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.	<i>Préciser le type de document et la date d'entrée en vigueur</i>
Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
<b>8° Hygiène et équipements sanitaires</b>	
Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique et notamment la qualité des eaux de baignade et de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement.	<i>Date et sens de l'avis de l'ARS</i>
Présence d'un sanitaire public par tranche de 5 000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total de sanitaires soit inférieur à deux. Ils sont entretenus quotidiennement en période touristique. Au moins un sanitaire est accessible aux personnes à mobilité réduite.	<i>Nombre de sanitaires publics et feuille de calcul de la population non-permanente</i>
Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles permettant un tri sélectif des déchets.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>
<b>9° Sécurité</b>	
Élaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière, de prévention de la délinquance ou de gestion des risques.	<i>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</i>

Fait à

le

Le maire,  
ou  
Le président,



**Modèle de délibération de la commune ou l'EPCI  
demande de classement en station de tourisme**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*

Conseil municipal/communautaire du (date)

\*\*\*\*

DELIBERATION N° XXX

Tourisme

Demande de dénomination de la commune X  
en station de tourisme

Les membres du Conseil municipal/communautaire de X, légalement convoqués le (date), se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de X, lieu, sous la Présidence de Monsieur/Madame, le (date)

Le Conseil municipal/communautaire de X,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L 133-13 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du X classant l'office de tourisme de X en catégorie X ;

Considérant l'intérêt de solliciter la dénomination de la commune X en station de tourisme ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter la dénomination de X en station de tourisme.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de lieu dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 4 : Le maire/la maire ou le président/La présidente est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Le maire/la maire ou Le président/La présidente  
XXX



**Modèle de note attestant du respect des critères  
demande de classement de la commune en station de tourisme**

Ville le XXX

Madame, Monsieur  
Le maire/La maire ou Le président/La présidente de X,

Dans le cadre de la demande de classement de la commune de X en station de tourisme, cette note a pour objet de décrire les modalités de respect des critères.

1° Accès et circulation dans la commune touristique : *décrivez ici les modalités de respect du critère.*

2° Accès à internet.

3° Hébergements touristiques sur la commune touristique.

4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique.

5° Services de proximité autour de la commune touristique.

6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique.

7° Urbanisme et environnement.

8° Hygiène et équipements sanitaires.

9° Sécurité.

Formule de politesse

Le directeur/La directrice de l'office de tourisme  
XXX



[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)



Préfet du Calvados



@Préfet14



@Préfet14